



**Journée de sensibilisation
des maires
sur la thématique des sécurités
13 juin 2018**

**OBLIGATIONS LEGALES
DE
DEBROUSSAILLEMENT**



Présentation de la réglementation

- Le débroussaillage est une obligation du code forestier (*articles L 131.10 et suivants et L 134.5 et suivants*), précisée pour le département de la Corse du Sud dans **l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013**
- La réglementation diffère selon que la commune est dotée ou non d'un document d'urbanisme (PLU), et selon les zones considérées.



Cas de figure 1

Dans les zones naturelles des communes avec document d'urbanisme et dans les communes soumises au RNU



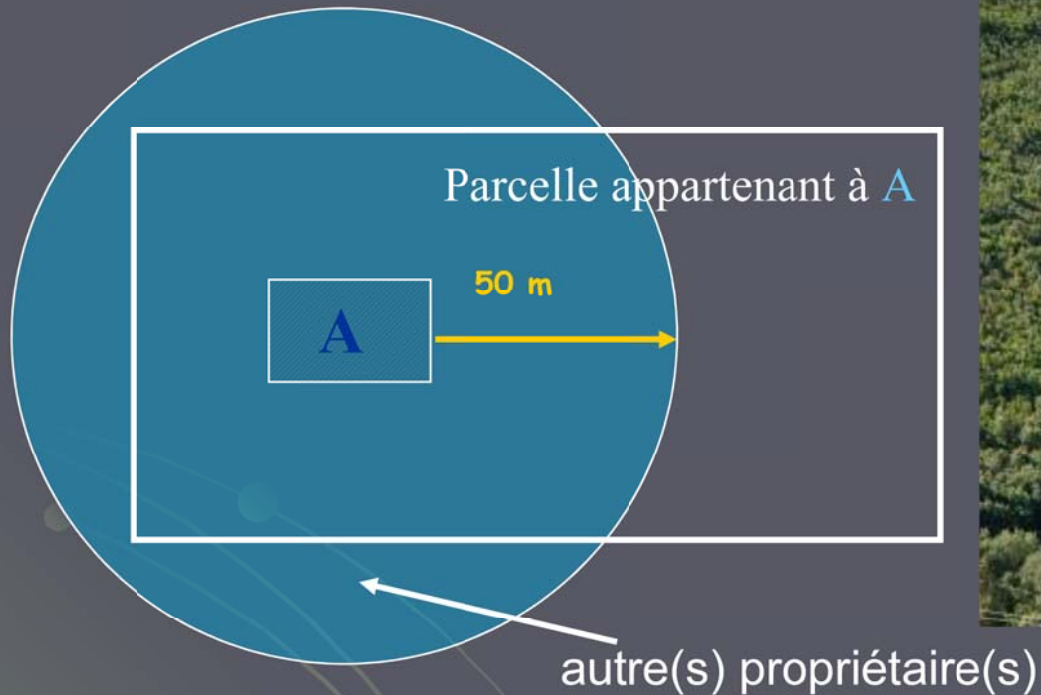
C'est la règle des **50 mètres** autour des constructions et installations de toute nature qui s'applique.



Par contre, il faut distinguer plusieurs « situations » selon qu'il y ait superposition ou pas d'obligations.

Illustration du cas de figure 1 : Situation 1

Pas de superposition d'obligations :
cas d'une construction isolée



Les travaux de débroussaillage dans la zone des 50 mètres incombent au propriétaire de la construction, que les parcelles concernées par l'obligation lui appartiennent ou pas.

Illustration du cas de figure 1 : Situation 1



Illustration du cas de figure 1: Situation 2

Superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle et cette parcelle appartient à l'un des propriétaires soumis à l'obligation

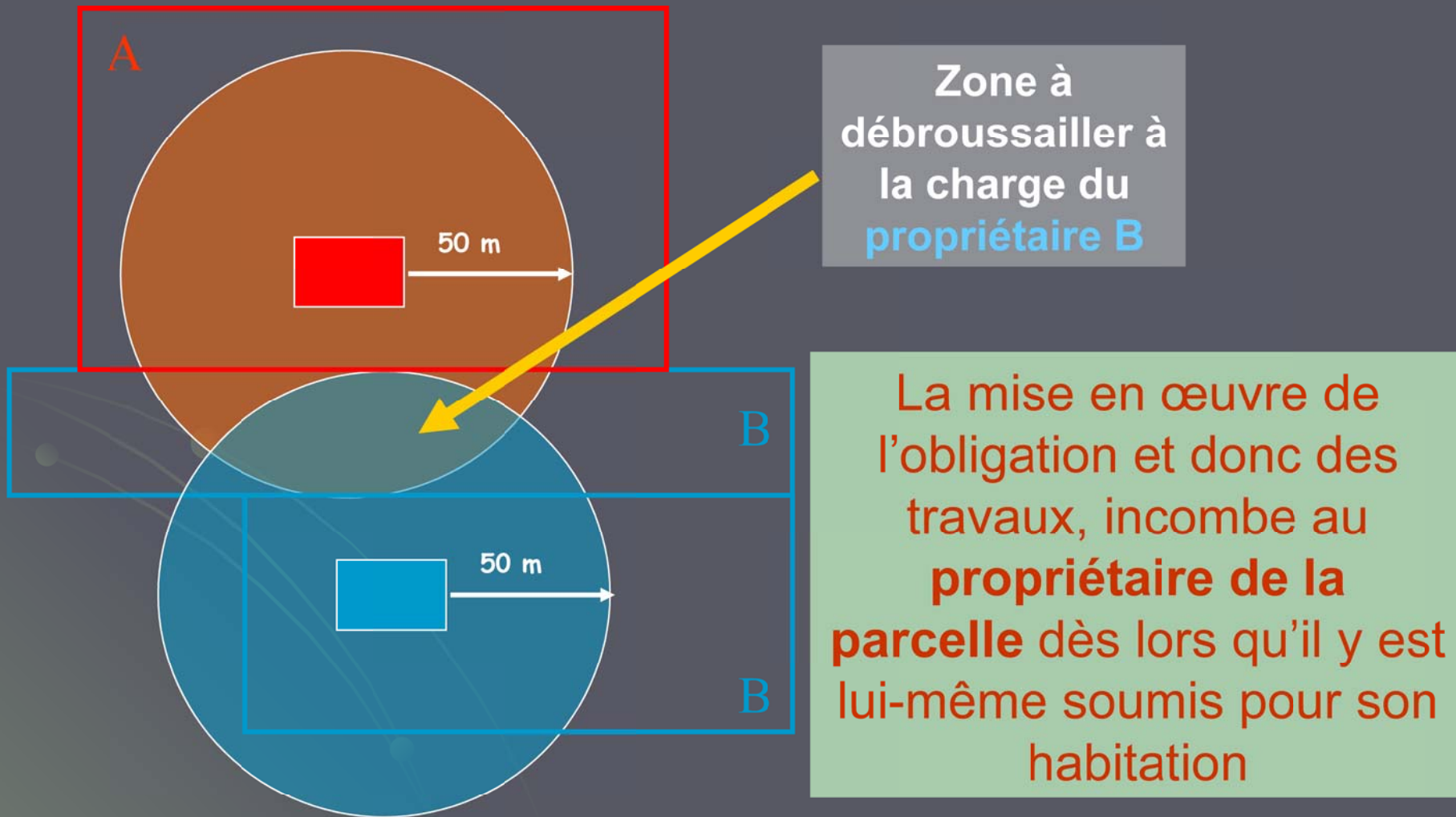
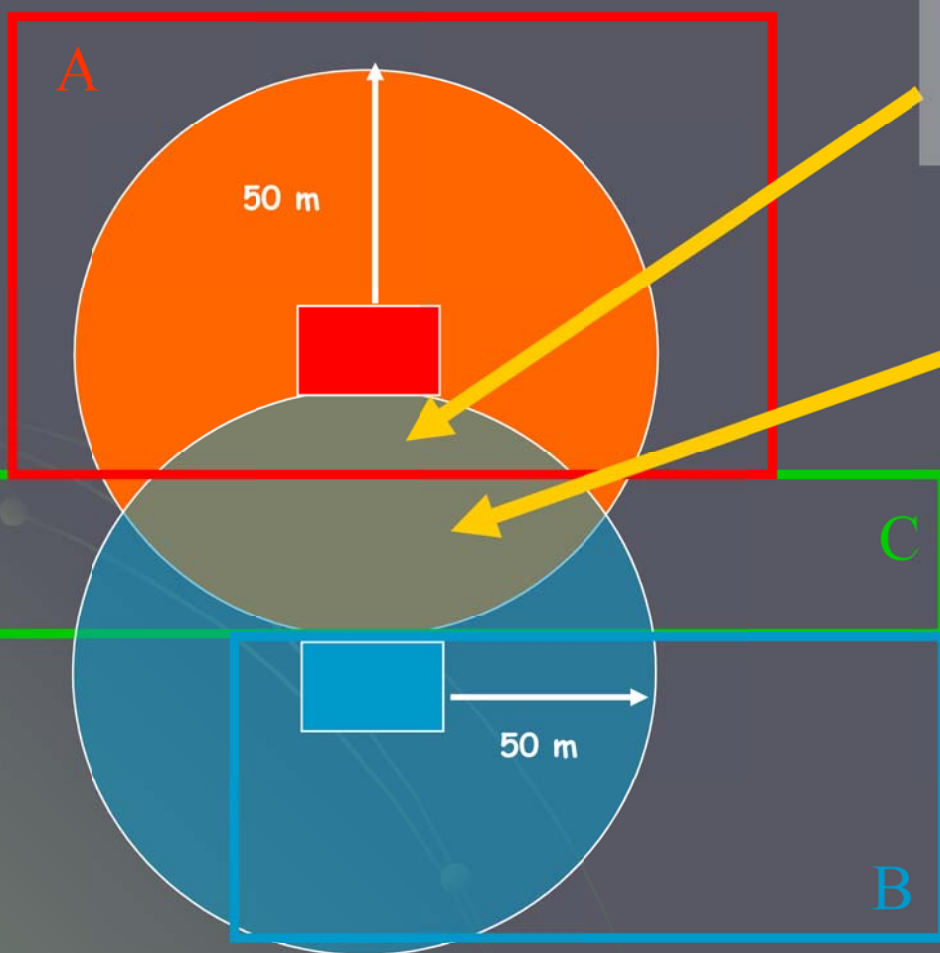


Illustration du cas de figure 1: Situation 3

Superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle et cette parcelle n'appartient à aucun des propriétaires soumis à l'obligation (propriétaire C)



Zone à débroussailler à la charge du **propriétaire A** (car elle est située sur une parcelle lui appartenant)

Zone à débroussailler à la charge du **propriétaire B** (car le plus proche de la limite parcellaire)

La mise en œuvre de l'obligation et donc des travaux, incombe **intégralement au propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de cette parcelle**

Illustration du cas de figure 1: Situation 2 et 3

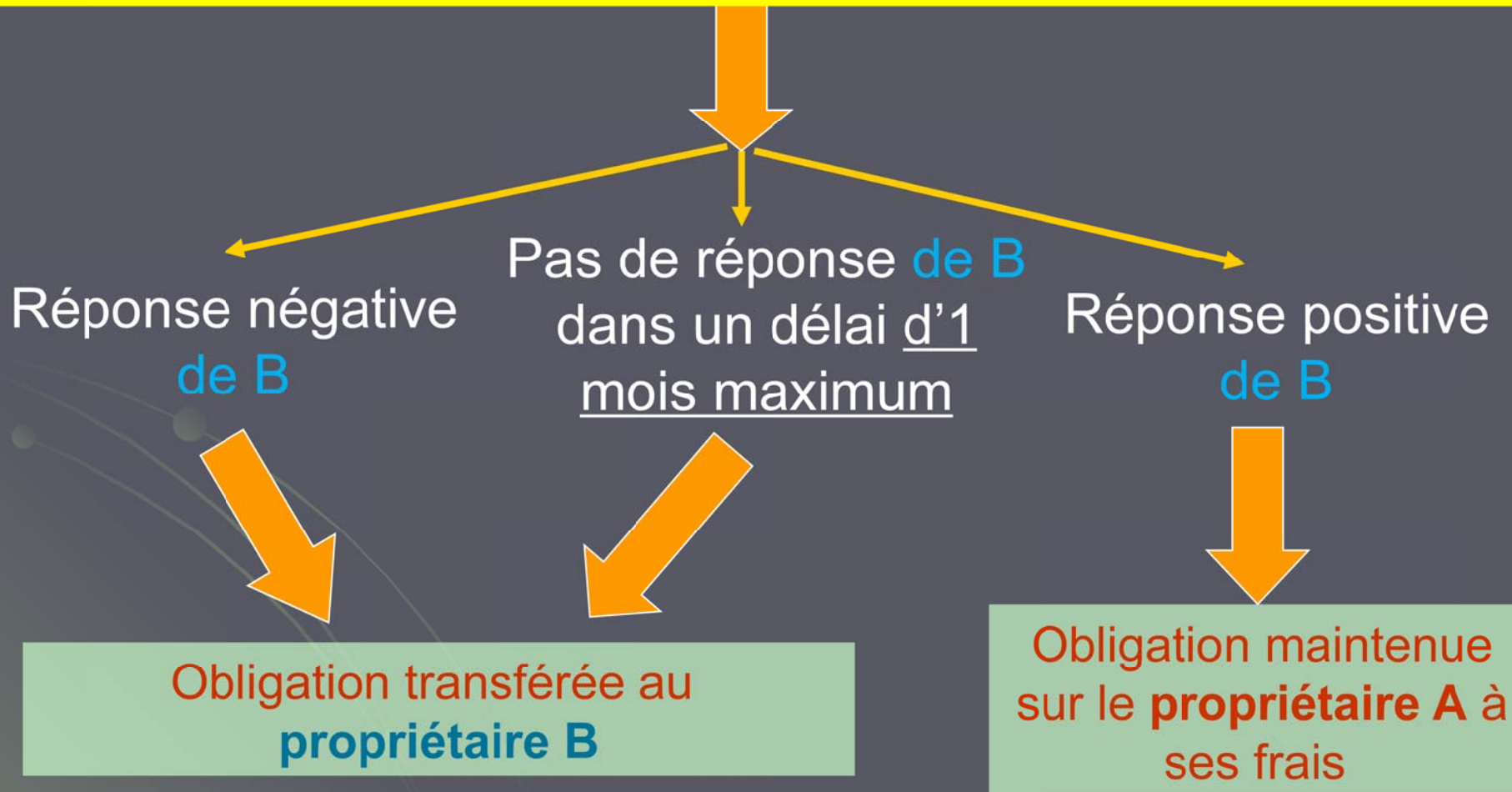
Superposition d'obligations de débroussailler dans la zone des 50 m, sur une même parcelle



Cas de figure 1 : Marche à suivre pour le débroussaillage sur une parcelle voisine

Demander l'accord du propriétaire du terrain voisin (LRAR)

Le **propriétaire A soumis à obligation** demande l'accord du **propriétaire B**



Cas de figure 2

Dans le périmètre des Zones Urbaines (ZU)
des communes dotées de PLU,
et dans TOUS les lotissements et campings



C'est l'ensemble des parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres, qu'elles soient bâties ou non bâties, qui doivent être débroussaillées sur l'intégralité de leur surface.



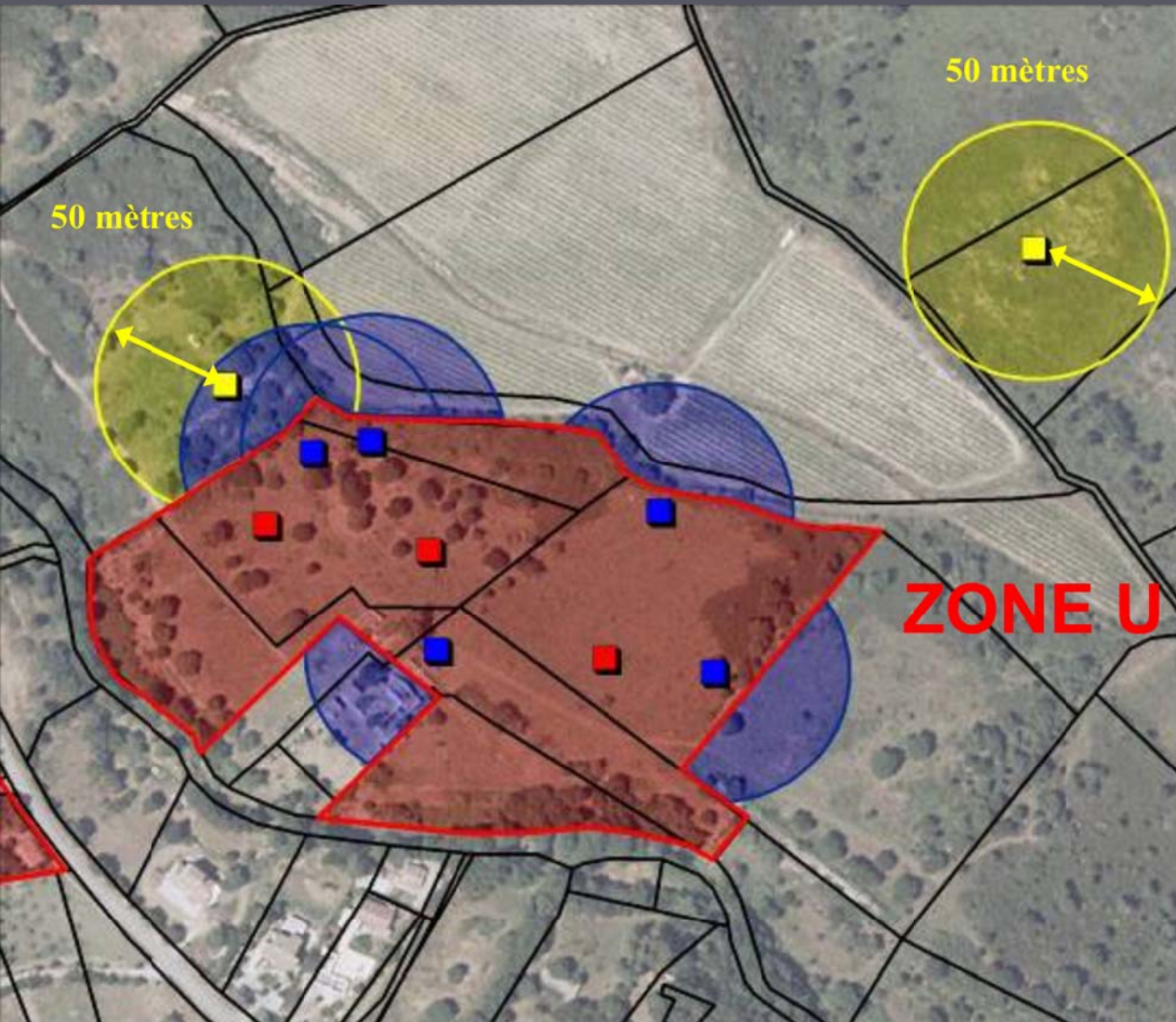
Les travaux sont à la charge des propriétaires de ces parcelles.



De plus, les constructions situées à moins de 50 m de la limite de la ZU ou du lotissement sont soumises à la règle des 50 m au-delà du périmètre de la ZU

Cas de figure 2

Cas des ZU, lotissements, camping



■ Intérieur des ZU :

Chaque propriétaire de parcelle, bâtie ou non bâtie est dans l'obligation de la débroussailler

■ Si construction en

bordure de ZU : le propriétaire doit débroussailler sa parcelle + les 50 m au delà

■ Extérieur des ZU

(zones naturelles, agricoles...), la règle est celle des 50 mètres (voir cas de figure 1)

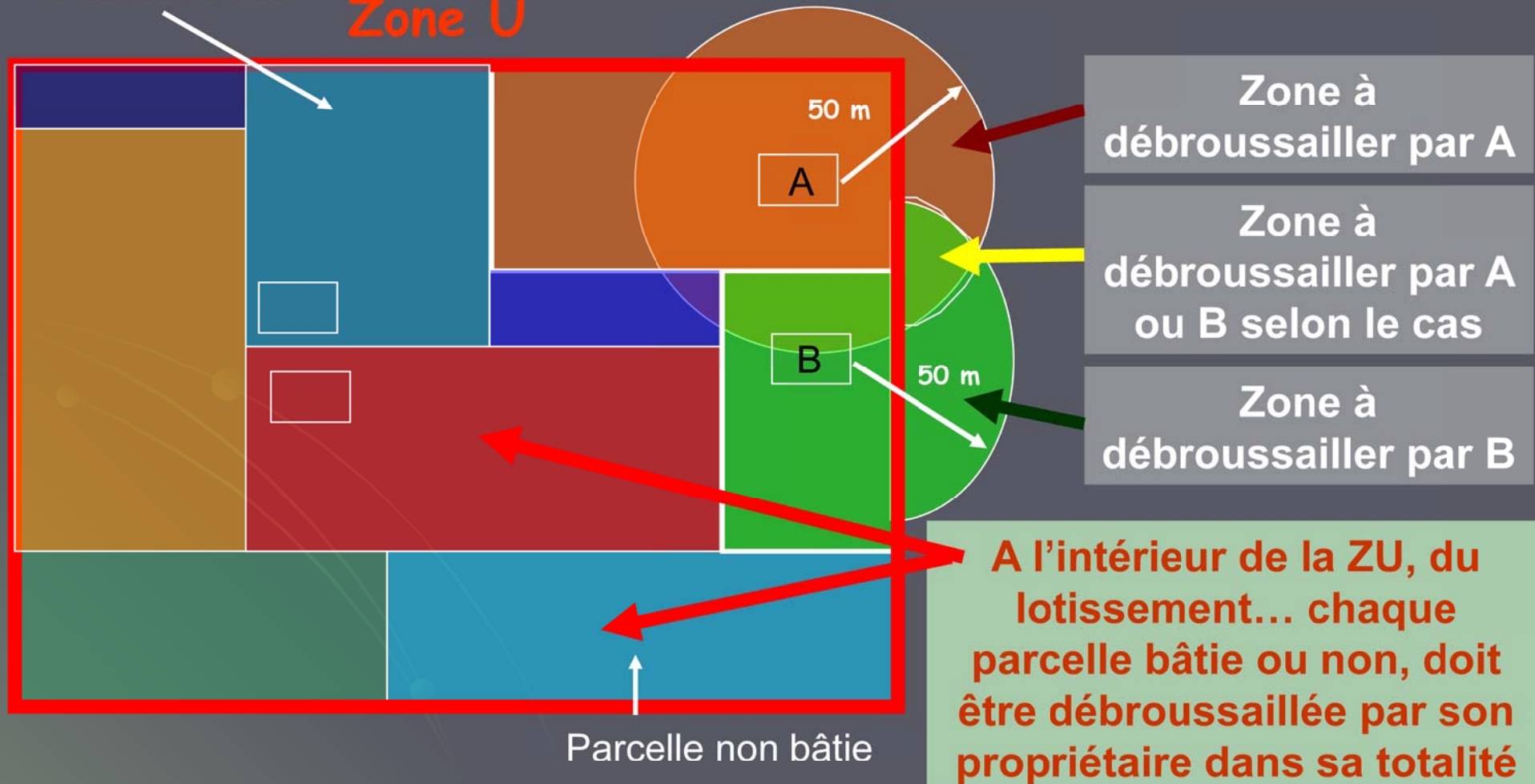
Illustration du cas de figure 2

Cas des Zones Urbaines, lotissements, campings...

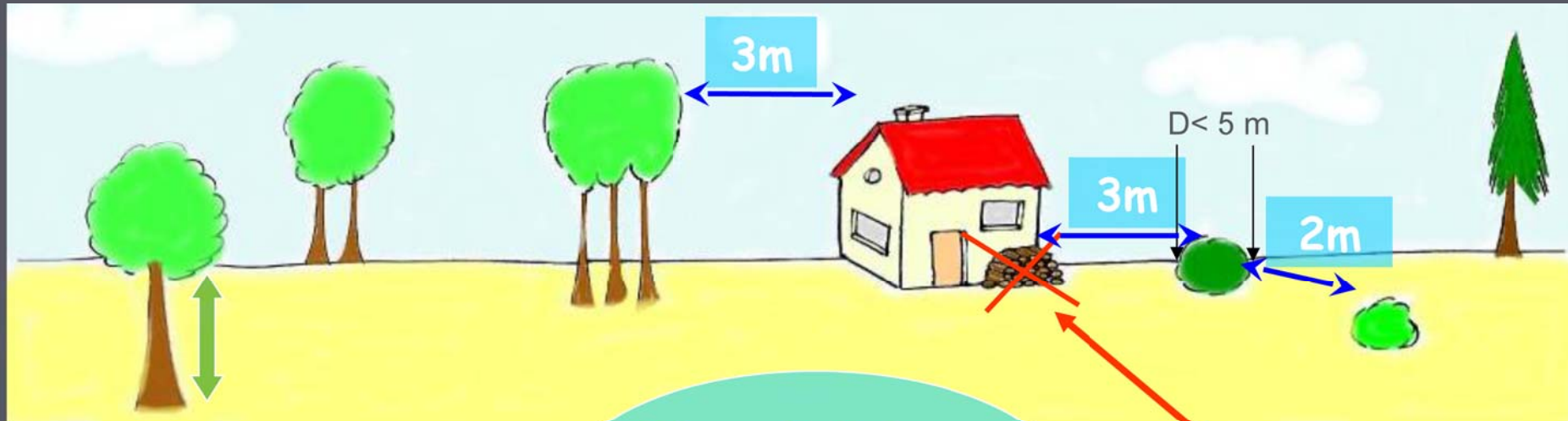
Les constructions situées à moins de 50 m de la limite de la ZU (cas de A et B), sont aussi soumises à la règle des 50 m au-delà du périmètre de la ZU

Parcelle bâtie

Zone U



Comment débroussailler ?



Mises à distance minimales à respecter

Elagage sur 2 m minimum ou 50% de la hauteur pour les résineux et 30% de la hauteur pour les feuillus

Ne pas laisser de combustible contre la construction ou sous les arbres !

Tous les végétaux coupés ainsi que les parties mortes des végétaux conservés doivent être éliminés.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année